Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 5 - Suppression de l'exequatur

Une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance.

MOTS CLEFS: Titre exécutoire européen
Force exécutoire
Exequatur
Reconnaissance de plein droit

Civ. 2e, 22 févr. 2012, n° 10-28379

Pourvoi n° 10-28379

Motif : "Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'Etat d'origine est reconnue et exécutée dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance, la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à [rechercher si le débiteur avait été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure relatives au recours, ce] qui était sans incidence sur la solution du litige, que les contestations formées par la société [débitrice] à l'encontre du jugement du tribunal italien étaient irrecevables".

Mots-Clefs: Injonction de payer (nationale)
Certificat
Force exécutoire
Reconnaissance (effets)
Recours
Droits de la défense

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2012. 910 et 931, note M. Lopez de Tejada

Dalloz Actualité, 4 avr. 2012, obs. C. Tahri

D. 2012. 2069, chron. L. Leroy-Gissinger et F. Renault-Malignac

D. 2012. 1512, chron. A. Leborgne

Adde L. Maurin, Les conséquences de la certification d'une décision en titre exécutoire européen, D. 2012. 1464

CA Aix-en-Provence, 20 août 2008, n° 07/14921

RG n°07/14921

Motif : "Attendu qu'aux termes de l'article 3 de ce règlement, sont notamment réputées incontestées les créances au paiement desquelles le débiteur ne s'est jamais opposé, conformément aux règles de procédure de l'Etat membre d'origine au cours de la procédure judiciaire ;

Attendu que la société [allemande] a obtenu à l'encontre de la société [débitrice française] la délivrance d'une injonction de payer, établie le 11 septembre 2006 et signifiée le 15 janvier 2007, qui n'a fait l'objet d'aucune opposition de la part de la société [débitrice], et sur la base de laquelle il a été délivré le 19 mars 2007 à la société [allemande] un titre exécutoire certifié en tant que titre exécutoire européen par le Tribunal d'Instance de Hagen du 11 avril 2007 ;

Qu'en conséquence et conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement 805/2004, cette décision doit être reconnue et exécutée dans les autres Etats membres sans qu'une procédure spéciale soit requise dans l'Etat membre d'exécution, étant en outre observé qu'aucune conséquence juridique ne peut être tirée du fait, qui ne fait pas grief à l'appelante, que l'acte de signification a visé par erreur le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 ; Que le certificat de titre exécutoire européen rendu le 11 avril 2007 ne pouvant plus être remis en cause devant la juridictions française, l'appel de la société [débitrice] doit en conséquence être déclaré irrecevable".

Mots-Clefs: Injonction de payer (nationale)
Certificat
Signification
Force exécutoire
Reconnaissance (effets)
Recours

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/article-5-suppression-de-lexequatur/135